



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES QUALIFIÉS AU SEIN DU CIAS DU BASSIN DE MARENNES

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu le Code des familles et de l'action sociale, et notamment les articles L. 123-6, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-27 ;

Vu la délibération n°2009CC10-01 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2009 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale et adoptant ses statuts qui fixent à 22 le nombre de ses membres ;

Vu la délibération n°D2020010701 du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juillet 2020 installant les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans leurs fonctions ;

Vu l'arrêté N°20.52 du 25 juin 2020 portant nomination des membres qualifiés au sein du CIAS du Bassin de Marennes ;

Vu la démission de Madame Béatrice GARLANDIER en date du 26 novembre 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale :

Madame Aude LE BESCOND en qualité de représentante des associations œuvrant en faveur des personnes handicapées (Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pastels » et Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de l'Association pour le Travail Adapté et la Santé des Handicapés).

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres nommés par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil, leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

AR Prefecture

017-241700699-20241211-ADM_2403-AI
Reçu le 12/12/2024
Publié le 12/12/2024

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 11/12/2024

M. Patrice BROUHARD

Président de la Communauté de
Communes du Bassin de Marennes

Publié le 12/12/2024

Notifié à l'intéressée le 11/12/24

